ARRETE MUNICIPAL

Réglementant l'accès et l'utilisation de l'aire de jeux et du parcours vélo du square du Nid

Le Maire de Le Montcel,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquilité publique en élaborant des mesures appropriées,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation de l'aire du jeux et du parcours vélo,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le square du Nid comprenant l'aire de jeux et le parcours vélo est d'accès libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.

Les enfants fréquentant l'aire de jeux et le parcours vélo restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou toutes autres personnes les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation des équipements mis à disposition des utilisateurs.

ARTICLE 2 : Chaque usager est prié de respecter cet espace de jeux.

Les usagers doivent mettre leurs déchets ou autres détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté des lieux.

Les animaux sont autorisés à condition d'être tenus en laisse.

L'accès à l'aire de jeux et au parcours vélo pourra être interdit en cas de réparation ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 3 : L'accès au parcours vélo est autorisé tous les jours de 9h00 à 18h00. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir le bon ordre et la tranquilité publique.

Les structures en bois situées sur le parcours vélo sont strictement réservées à l'usage des vélos. Il est interdit de courrir sur ces structures ou de circuler dessus en skateboard, trotinette et rollers en raison du bruit que cela peut entraîner.
Le parcours vélo est interdit aux véhicules à moteur (cyclomoteurs, scooters, quads, etc.).

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux véhicules à moteur, hors service technique et service de secours, d'entrer sur le square du Nid.
Les véhicules doivent stationner sur le parking.

ARTICLE 5 : Les utilisateurs doivent respecter le calme et la tranquilité des lieux et limiter les nuisances sonores pour les riverains conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du square du Nid.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Le Montcel, le 27/04/2023

Le Maire, Antoine HUYNH

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.